

DIRECTIVE № 16

Arming of the German Police

The Control Council directs as follows:

1. The German police should be armed as speedily as possible in order that it may be able to take an active part in the maintenance of law and order. It should be re-armed under the following conditions.

- a) It should not have completely automatic weapons or any weapons other than pistols, revolvers and truncheons, with the exception of the rural police and the frontier control police who may be issued with carbines,
- b) The re-arming of the German police shall be carried out by the issue of fire-arms manufactured outside Germany in order to facilitate the control of fire-arms and munitions in German hands, and eliminate any justification for the continuance of German manufacture of fire-arms or munitions.
- c) All weapons issued to the German police shall be distinctively marked in order to facilitate control of same.
- d) No police services shall be re-armed before de-nazification and removal of all personnel hostile to the military government of Germany. Moreover, the police personnel will not be re-armed until after they have been trained in their duties,
- e) Before issue of arms a Public Safety officer shall guarantee and certify the efficiency of the training and the competence thereof justifying such rearmament.
- i) Control will be established over the procurement and distribution of police fire-arms and ammunition by means of requiring written accountability from each Police agency. The loss of any weapon must be immediately reported to Military Government by the German police in writing.

2» Pending the supply and issue of fire-arms of non-German manufacture the German police may be issued with any suitable weapon in the absence of those specified in para. 1 b) above.

Done at Berlin, 6 November 1945.

V. SOKOLOVSKY
Army General

O. P. ECHOLS
Major General

B. H. ROBERTSON
Lieutenant General

L. KOELTZ
Général de Corps d'Armée

DIRECTIVE № 16

Armement de la police allemande

Le Conseil de Contrôle ordonne ce qui suit:

1. La police allemande sera armée aussi rapidement que possible, afin qu'elle soit en mesure de participer activement au maintien de l'ordre et de la Loi. Elle sera réarmée dans les conditions suivantes:

- a) Elle ne possédera pas d'armes réellement automatiques ou d'armes autres que pistolets, revolvers, matraques, à l'exception de la police rurale et de la police de contrôle aux frontières, qui pourront recevoir des carabines.
- b) Le réarmement de la police allemande se fera avec des armes à feu de fabrication non allemande, pour faciliter le contrôle des armes à feu et des munitions mises entre les mains allemandes et éliminer toute possibilité pour les manufactures allemandes d'armes et de munitions de justifier la continuation de leurs fabrications.
- c) Toute arme distribuée à la police allemande sera marquée distinctement afin de faciliter le contrôle.
- d) Aucun service de police ne sera réarmé avant la dénazification et la révocation de tout le personnel hostile au Gouvernement Militaire de l'Allemagne. De plus, le personnel de la police ne sera armé qu'après avoir été instruit de ses devoirs.
- e) Avant remise des armes, un officier de la sécurité publique s'assurera de l'efficacité de cette instruction et certifiera l'aptitude justifiant le réarmement.
- f) L'acquisition et la distribution des armes à feu et des munitions destinées à la police seront contrôlées par une comptabilité écrite obligatoirement tenue dans chaque service de police. La perte de toute arme devra être signalée par la police allemande, immédiatement et par écrit, au Gouvernement Militaire.

2. En attendant la fourniture et la distribution des armes à* feu de fabrication non allemande, la police allemande pourra être armée de toutes armes appropriées, à défaut de celles qui ont été désignées au paragraphe 1 b) ci-dessus.

Fait à Berlin, le 6 novembre 1945.

V. SOKOLOVSKY
Général d'Armée

O. P. ECHOLS
Major Général

B. H. ROBERTSON
Lieutenant Général

L. KOELTZ
Général de Corps d'Armée